



Commune de Rougemont

ARBRES ET PLANTATIONS : ABATTAGE ET ENTRETIEN

Nouvelle loi pour la protection des arbres

Depuis le 1er janvier 2023, la [Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager](#) (LPrPNP – BLV 450.11) a remplacé la Loi du 10 décembre 1962 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS).

A partir du 1er juillet 2024, le [Règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager](#) (RLPrPNP - BLV 450.11.1) précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP.

Cette nouvelle loi et ce règlement d'application ont pour but de permettre aux communes de s'adapter aux changements climatiques, notamment en protégeant et en développant le patrimoine arboré. Les articles 3, 14, 15 et 16 de la LPrPNP et 15, 16, 18 à 21 RLPrPNP régissent le patrimoine arboré.

[Toutes les informations sur le site de l'Etat de Vaud.](#)

Les principaux changements

En application de la LPrPNP, tout le patrimoine arboré est protégé, dès 25 cm de circonférence. Selon l'article 3 alinéa 10 LPrPNP, le patrimoine arboré comprend : *les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière.*

Les changements concernant les propriétaires :

- « L'autorisation d'abattage » devient « la dérogation à la conservation du patrimoine arboré ». Elle est envisageable dans trois cas :
 - 1. Des risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés**
 - 2. Une entrave avérée à l'exploitation agricole**
 - 3. Des impératifs de construction ou d'aménagement.**
- La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant 30 jours par affichage aux piliers publics.
- Lors d'un abattage, le remplacement s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.

Demande de dérogation

Le formulaire de demande de dérogation est à télécharger sur notre site internet.

Articles 19 alinéa 3 et 21 alinéa 6 RLPrPNP :

- Photographies des lieux
- Plan de situation précisant l'emplacement des éléments et essences concernées et, dans les cas des arbres, leur hauteur et leur âge approximatif



Commune de Rougemont

- Plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement
- Rapport d'arboriste, le cas échéant

Exemples ne nécessitant PAS de dérogation (annexe 3 du RLPrPNP)

Dans l'espace bâti et les zones à bâtir

Arbres, allées d'arbres, arbres d'ornement

- Taille de formation ou taille en vert.
- Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm (= diamètre inférieur à 8 cm).
- Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm (= diamètre inférieur à 12.7 cm).

Cordons boisés, bosquets

- Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature.
- Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm (= diamètre inférieur à 8 cm).
- Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm (= diamètre inférieur à 12.7 cm).

Haies vives

- Taille d'entretien (max. 1 fois par an selon l'article 18 alinéa 1 RLPrPNP) ; remplacement par des essences indigènes diversifiées.

Buissons

- Toute intervention conforme à l'article 14 alinéa 1 LPrPNP.

Dans les surfaces agricoles (hors zone à bâtir)

Arbres, allées d'arbres, arbres d'ornement

- Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm (= diamètre inférieur à 8 cm).
- Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm (= diamètre inférieur à 12.7 cm).
- Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux.



Commune de Rougemont

Cordons boisés, bosquets

- Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature.
- Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm (= diamètre inférieur à 8 cm).
- Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm (= diamètre inférieur à 12.7 cm).
- Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux.

Haies vives

- Recépage sélectif pour rajeunissement des haies de taille modeste, recépage par tronçons pour haies de grande taille, selon recommandations Agridea 2021 (*Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural*).

Buissons

- Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux.
- Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2016 et 2021.
- Mesures selon dispositions de conventions ou contrats.